

Carte blanche livre 2023 Dispositions communes aux modalités d'intervention culturelles

Règlementation applicable

Pour l'ensemble des bénéficiaires, le financement régional est étudié et attribué dans le cadre du règlement financier en vigueur de la Région. Ce règlement est consultable sur www.maregionsud.fr

Par ailleurs, pour les aides dites « économiques » au sens du droit européen, les aides directes sous forme de subventions de la Région, attribuées sur le fondement du présent cadre d'intervention, sont soumises aux règles issues :

- du règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* (ci-après « le règlement *de minimis* ») dans la limite de 200 000 euros d'aides sur trois exercices fiscaux glissants, ET au-delà de ce montant / OU ;
- du régime d'aide exempté n° SA42681 relatif aux aides en faveur de la culture et du patrimoine pour la période 2014/2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014.

Le demandeur doit s'assurer de la conformité de sa demande aux règles en vigueur avant le dépôt de son dossier.

Dans le cas d'un conflit entre le règlement financier et le droit de l'Union européenne, ce dernier sera appliqué.

Les subventions régionales sont accordées sous la forme d'aide directe par une subvention de fonctionnement ou d'investissement dans la limite des crédits disponibles.

Exclusion des dépenses subventionnable de fonctionnement pour tous les bénéficiaires :

Sont exclues à minima du calcul du montant subventionnable les dépenses suivantes : les charges financières, les charges exceptionnelles et les dotations aux amortissements et provisions. (Pour les dotations aux amortissements cette exclusion ne s'applique pas aux organismes de droit privé relevant du régime exempté mais aux conditions prévues au point (d) des couts admissibles en fonctionnement repris ci-dessous)

La Direction de la culture ne retient pas la valorisation du bénévolat dans le calcul du montant subventionnable.

Les mises à disposition valorisées dans le budget devront être évaluées et justifiées avec précision.

Seuils et dépenses subventionnables dans le cadre du régime exempté SA 42681 (si des conditions sont plus restrictives elles sont précisées dans les modalités d'interventions)

Seuils (total des aides publiques) :

Pour le fonctionnement = 50 millions d'euros par entreprise et par an

Pour l'investissement = 100 millions d'euros par projet

Coûts admissibles :

En fonctionnement :

- les coûts des institutions culturelles liés aux activités permanentes ou périodiques telles que les expositions, les manifestations et événements et les activités culturelles similaires qui se déroulent dans le cours normal de l'activité;
- les activités d'éducation culturelle et artistique ainsi que la promotion de la compréhension de l'importance de la protection et de la promotion de la diversité des expressions

- culturelles au moyen de programmes éducatifs et de programmes plus larges de sensibilisation du public, y compris grâce à l'utilisation de nouvelles technologies;
- c. les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies, ainsi que les coûts supportés pour améliorer l'accessibilité pour les personnes handicapées;
 - d. les coûts de fonctionnement directement liés au projet ou à l'activité culturels, tels que les coûts de location simple ou avec option d'achat de biens immobiliers et de lieux culturels, les frais de voyage, les équipements et fournitures directement liés au projet ou à l'activité culturels, les structures architecturales utilisées pour les expositions et les décors, les prêts, la location avec option d'achat et l'amortissement des instruments, des logiciels et des équipements, les coûts liés aux droits d'accès aux œuvres protégées par des droits d'auteur et à d'autres contenus protégés par des droits de propriété intellectuelle, les coûts de promotion et les coûts supportés directement du fait du projet ou de l'activité; les charges d'amortissement et les coûts de financement ne sont admissibles que s'ils n'ont pas été couverts par une aide à l'investissement;
 - e. les coûts du personnel travaillant pour l'institution culturelle ou pour un projet;
 - f. les coûts des services de conseil et de soutien fournis par des consultants et prestataires de services extérieurs, supportés directement du fait du projet.

Intensité maximale de l'aide :

Pour les aides inférieures ou égales à 1 million d'euros (toutes aides publiques confondues) :

- maximum 80% des coûts admissibles pour toutes les activités,
- **sauf pour les publications d'œuvres musicales et littéraires : 70% maximum des coûts admissibles**

Pour les aides supérieures à 1 million d'euros :

- en fonctionnement : le montant de l'aide ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les pertes d'exploitation et un bénéfice raisonnable sur la période concernée. Le calcul correspondant est effectué ex ante, sur la base de projections raisonnables, ou au moyen d'un mécanisme de récupération.